



Prévôté de la 56^e division de réserve du 3^e corps d'armée (2^e légion) en 1914. Source : (2487 ou 3274, 507Px) Musée de la gendarmerie.

« Soldats de la loi » aux armées Les prévôtés, des origines au milieu du XX^e siècle

Jean-Noël Luc

Professeur émérite à la Sorbonne

« Nous sommes en guerre, vous êtes soldat et vous n'avez pas à discuter », lance un officier d'état-major à un prévôt, d'un grade inférieur, qui refuse de faire fusiller des suspects, finalement innocents. « C'est exact, rétorque le gendarme, mais si le soldat tout court exécute sans hésitation ni murmure, le soldat de la loi que je suis ne reçoit, en matière judiciaire, d'ordre que de la loi ». Et devant l'insistance de l'officier, le prévôt le fait « arrêter, au nom de la loi, pour outrages à commandant de la force publique et à officier de police judiciaire que vous voulez contraindre à une illégalité »⁽¹⁾. Cette altercation, en septembre 1914, illustre à la fois la volonté de l'État de droit de réguler le fonctionnement des armées et les résistances suscitées par une autre conception de l'ordre militaire. Parmi les acteurs essentiels de cette entreprise, les prévôts sont longtemps restés méconnus. Marginalisés au sein de la mémoire officielle de la gendarmerie, attachée à mettre en valeur les prouesses de ses unités combattantes, elles n'intéressaient pas davantage les historiens jusqu'à l'ouverture du chantier de Paris-Sorbonne, en 2000⁽²⁾.

De la police de l'Ost royal à celle des soldats de la République

Au début des années 1330, Philippe V crée une juridiction et une troupe spéciales, placées sous l'autorité des prévôts des maréchaux, pour traquer les déserteurs et les coupables d'exactions contre d'autres soldats ou des civils. Devenues permanentes après l'organisation d'une armée régulière, au milieu du XV^e siècle, les

maréchaussées, engagées à partir du XVI^e siècle dans la police des civils, restent également chargées, selon une ordonnance de François I^{er}, de « tenir ordre et police aux gens de guerre et corriger les fautes, oppressions et pilleries ». Au siècle suivant, les ordres d'opérations prescrivent toujours à la prévôté de « marcher sur les aisles et les arrières de l'armée » pour surveiller les soldats en déplacement et veiller au bon ordre des équipages.

Après la suppression de la justice prévôtale sous la Révolution, au nom de la séparation des pouvoirs, les premiers textes organiques de la gendarmerie ne précisent pas sa fonction de police aux armées, néanmoins exercée par les détachements prévôtaux constitués, à partir d'avril 1792, à l'occasion de la guerre contre la plupart des monarchies européennes. Rédigée après plusieurs années de conflit, la loi organique de 1798 rappelle que l'arme doit fournir, « en temps de guerre, des détachements destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnements » (article 215). Mais il faut attendre une instruction spéciale de 1799, puis le règlement sur le service des troupes en campagne de 1809, pour disposer d'une définition détaillée des tâches, très diverses, des prévôts de l'armée consulaire puis impériale, telles que surveiller les guides employés en pays étranger, protéger les convois contre des francs-tireurs, contrôler les réquisitions, garder et transférer les prisonniers et les suspects ou vérifier la qualité des produits vendus par les cantiniers.

L'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne précise à nouveau les responsabilités policières de la gendarmerie auprès des autres troupes : remplir « des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur. La surveillance des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs » (article 169). Cette ordonnance redonne, en plus, à la justice prévôtale un cadre légal, réaffirmé par le décret organique de 1854 et le code de justice militaire de 1857. En cas de contravention de simple police ou d'infraction à la discipline, elle peut condamner à des amendes ou à des peines de prison les soldats, les prisonniers non officiers et les civils qui suivent les troupes. Pour les conseils de guerre de 1914-1918, la justice prévôtale constitue « une soupape de délestage

⁽¹⁾ Louis Panel, *La Grande Guerre des gendarmes. « Forcer au besoin leur obéissance »*, Paris, DMPA-Nouveau monde éditions, 2013, p. 303.

⁽²⁾ Cette université a ouvert un séminaire de recherche sur l'histoire de la gendarmerie dans le cadre d'une convention signée avec la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). Ce chantier a profité d'un partenariat fécond avec l'ancien Service historique de la gendarmerie nationale (SHGN), puis avec la Société nationale d'histoire et du patrimoine de la gendarmerie (SNHPG). Entre 2000 et 2018, 245 travaux universitaires ont été soutenus au sein du séminaire, qui a fourni des matériaux à quarante-cinq ouvrages sur l'histoire des gendarmes. L'action des prévôts y a été étudiée à propos des campagnes d'Algérie (à partir de 1830), du Mexique (1862-1867), de 1870-1871, de la Grande Guerre, de 1939-1940 et 1944-1945 (FFL et Levant compris), des guerres d'Indochine et d'Algérie. Le panorama publié ici a été élaboré à partir de l'ouvrage suivant, qui exploite plusieurs des travaux du séminaire (chapitres 4 et 10) : Jean-Noël Luc (dir), *Histoire des gendarmes, de la maréchaussée à nos jours*, Paris, Poche NME, 2016. Pour en savoir plus, voir la bibliographie commentée, intégrée à cet ouvrage, ainsi que le lien suivant : http://www.paris-sorbonne.fr/IMG/pdf/histoire_de_la_gendarmerie_sorbonne_bilan_bibliographique_2000-2017.pdf



Gendarmes prévôtés avec des militaires étrangers en février 1918. Source : 10543, Musée de la gendarmerie.

pour les affaires mineures », note Louis Panel. « Véritable oubliée de l'histoire » jusqu'aux thèses de Louis Panel et d'Aziz Saït, la prison prévôtale représente un autre maillon important de la chaîne judiciaire aux armées, mais dont l'étude sort également du champ de cet article⁽³⁾.

La filiation établie par les textes de 1832 et de 1854 entre les missions de police administrative et judiciaire des gendarmes à l'arrière et aux armées positionne les prévôtés comme instruments de la loi et auxiliaires de la Justice. Le décret de 1854 parle d'ailleurs du service de « force publique » accompli aux armées. Mais ce service s'effectue dans des conditions et sous des formes particulières. La prévôté ne peut être organisée qu'à l'occasion d'opérations conduites par les armées, quel qu'en soit le cadre, donc y compris lors des missions humanitaires ou de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix. Elle est également installée auprès des forces françaises stationnées à l'étranger. À l'image de la maréchaussée, elle associe à des fonctions policières un pouvoir judiciaire d'exception, du moins jusqu'à la démilitarisation du tribunal prévôtal en 2007. Pendant la Première Guerre mondiale, conformément à la réglementation du service en campagne, le statut

d'OPJM est, en plus, étendu à ses sous-officiers et aux simples chefs de poste.

Un gros plan sur l'action de la prévôté en 1939-1940 – 5 300 hommes, dont trois cents officiers – montre l'ampleur de ses missions, six cents ans après sa création. Cette force constitue un organe de contrôle et de régulation face à la démoralisation des troupes et à la peur du défaitisme et de l'espionnage. Ses membres répriment une circulation militaire et civile anarchique, jugée inquiétante par l'état-major ; ils arrêtent des déserteurs ; ils enquêtent sur la présence, réelle ou fantasmée, de réseaux communistes dans la zone des armées. Le déclenchement des opérations, à partir du 10 mai 1940, élargit leur rôle à l'orientation des unités en repli, à la participation à certains combats et à la gestion de la retraite désordonnée des autres soldats, des civils et des services publics. Lors de la panique de la mi-mai 1940, et alors que les prévôtés de la II^e armée refoulent plus de 16 000 fuyards, de nombreux chefs d'état-major rendent hommage au travail de ces unités particulières. Mais quand la débandade s'accroît, après la défaite de la Somme, le 7 juin, les prévôtés sont emportés, à leur tour, par « ce fleuve humain en crue », selon le témoignage de l'un de leurs officiers⁽⁴⁾.

Gendarmes enquêteurs en campagne

En matière de police judiciaire militaire, le champ d'action des prévôtés est également très diversifié. Pendant l'occupation d'une partie de l'Espagne, entre 1809 et 1814, les membres des escadrons de gendarmerie qui tiennent lieu de prévôtés enquêtent, par exemple, sur la fuite de prisonniers espagnols, des détournements de fonds par deux généraux, la falsification de la farine importée de France, des vols de linge et de bétail dans les fermes, la profanation d'objets de culte et des viols. Au cours de la conquête de l'Algérie, où une prévôté fonctionne jusqu'à son remplacement par la gendarmerie d'Afrique, en 1833, les investigations portent notamment sur les duels entre militaires, le détournement de marchandises appartenant à l'armée, les tarifs abusifs de certains cantiniers, les pillages commis par des soldats, le saccage de certaines

⁽³⁾ Louis Panel, *op. cit.*, p. 299 et 304, et Aziz Saït, *Les Prévôtés, de la « drôle de guerre » à « l'étrange défaite »*, doctorat sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2012, p. 393 sq.

⁽⁴⁾ Aziz Saït, *op. cit.*, 2^e et 4^e parties.



Fanion Garde Prévôté et Gendarmerie FFA.
Source : numéro 498, Musée de la gendarmerie.



Fanion prévôté au Tonkin 1945-1955.
Source : numéro 499, Musée de la gendarmerie.

d'arbres fruitiers, dont les branches ont servi à construire les baraquements⁽⁵⁾.

Un siècle plus tard, le registre d'écrou de la prison prévôtale de Naples, entre juillet 1944 et septembre 1945, offre une vue d'ensemble sur la contribution de la gendarmerie à la répression des exactions commises par certains militaires : plus du tiers (37 %) des 373 soldats du corps expéditionnaire français en Italie incarcérés sont accusés de désertion, 18 %, de viol, 14 %, de vols et de pillage, et 3 %, de meurtre ou tentative de meurtre⁽⁶⁾. Les homicides volontaires sont généralement provoqués par des humiliations, des rivalités à propos d'une femme, des viols ou des tentatives de viol, eux-mêmes favorisés par l'abus d'alcool.

Les riches archives des prévôtés du Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient renseignent sur la gestion de ce type d'infractions dans le cadre d'une guerre de décolonisation au milieu du XX^e siècle. Interrogé par les prévôtés après la découverte, en mai 1946, du corps inanimé d'un coolie, son supérieur, brigadier-chef dans une unité logistique de carburant, reconnaît qu'il a l'habitude de

frapper ses ouvriers quand « ils mettent de la mauvaise volonté pour travailler ». Après l'avoir arrêté, pour « coups et blessures ayant entraîné la mort », les gendarmes remettent le cadavre au médecin, vietnamien, de l'hôpital de Cholon. Le rapport d'autopsie conclut à un décès par éclatement de la rate, provoqué par des coups de poing. Le viol et l'étranglement, en 1947, d'une jeune annamite retrouvée nue et à demi enterrée sont plus difficiles à élucider. Les villageois racontent aux gendarmes qu'un homme ivre et nu circulait dans leur village, la veille au soir, mais qu'ils ont eu peur de sortir de leur paillote malgré les appels au secours de la victime. Après la découverte, près du lieu du crime, d'effets militaires appartenant à un légionnaire, les gendarmes inspectent, sans succès, les paquetages des détachements du 1^{er} REC stationnés dans les environs. En poursuivant l'enquête à l'infirmerie, ils découvrent un légionnaire portant « des égratignures fraîches, faites par des ronces », et dépourvu de short, de chemisette et de képi. Soumis à un interrogatoire, le suspect avoue son double crime⁽⁷⁾. Pour certains responsables, la répression de toutes les formes de violences contre les civils est d'autant plus nécessaire qu'elle peut atténuer l'hostilité ou la méfiance d'une partie de la population à l'égard des troupes d'occupation.

⁽⁵⁾ Gildas Lepetit, *Saisir l'insaisissable. Gendarmerie et contre-guérilla en Espagne au temps de Napoléon*, Rennes, PUR, p. 116-117, et Damien Lorcy, *Sous le régime du sabre. La gendarmerie en Algérie, 1830-1870*, Rennes, PUR, 2011, p. 169-176.

⁽⁶⁾ Dimitri Roulleau-Galais, *La prévôté : une solution efficace face aux comportements du corps expéditionnaire français en Italie de 1943 à 1945 ?*, master 1, sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2007, p. 67.

⁽⁷⁾ Pierre-Yves Le Quellec, *L'exercice de la police judiciaire par les prévôtés du CEFEO au Vietnam (1946-1954)*, master 2 sous la dir. de J.-N. Luc, Paris-Sorbonne, 2012, p. 65 et 81.



Gendarmerie prévotale, guerre d'Algérie. Source : 2523, Musée de la gendarmerie.

« Gagner les cœurs et les esprits » ?

Bien avant la théorisation et la diffusion de cette stratégie, des officiers de la ligne et des prévôts essaient de se rapprocher des habitants – et de les détacher, simultanément, des résistants à l'occupation – en les protégeant, ainsi que leurs biens et leurs coutumes. Aux diverses mesures de prévention doivent s'ajouter l'identification et la répression des exactions. « On ne peut attaquer avec succès toutes les causes du brigandage [la guérilla] qu'en réprimant sévèrement les actes irréguliers de la troupe », assure un général de l'armée d'Espagne en 1811. En Algérie, le même raisonnement conduit les gendarmes à protéger des indigènes, leurs bêtes et leurs cultures contre

des violences ou des transactions malhonnêtes. La supériorité de l'administration française doit convaincre les habitants qu'ils sont mieux traités qu'à l'époque des Ottomans. Pour régler « le grand problème de la domination », résume, en 1856, le commandant de la gendarmerie d'Afrique, il faut « prévenir le plus insignifiant déni de justice » et « défendre [la population] quand elle devient victime d'un délit ou d'une erreur ». La prévôté de l'armée d'Orient cherche, elle aussi, à séduire les populations de Macédoine en apparaissant comme une force plus efficace et plus impartiale que les polices turque ou bulgare⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Gildas Lepetit, *op. cit.*, p. 118 ; Damien Lorcy, *op. cit.*, p. 171, 284-287 ; Isabelle Roy, *La Gendarmerie française en Macédoine pendant la Première Guerre mondiale*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, p. 82 sq.

Les enjeux de la mobilisation de la population au cours de la Guerre d'Indochine poussent certains prévôts à multiplier les exhortations en explicitant cette stratégie. Pour le commandant du poste de Bac-Ninh, en juillet 1952, la recrudescence des attentats aux mœurs, tolérés par une grande partie des officiers, « porte non seulement préjudice à la renommée de notre armée, mais sont exploités utilement par l'ennemi ». À la même époque, le responsable du poste d'Hadong dénonce l'ébriété de 90 % des militaires « rencontrés en ville », fiers de leurs « cuites mémorables, où la solde est buée en une soirée », ainsi que leur comportement « agressif et hargneux », avant de conclure, à nouveau : « c'est sur ces faits et gestes que s'appuie la propagande antifrançaise du Vietminh »⁽⁹⁾.

Ce tableau serait incomplet et partial s'il ne s'étendait pas aux divers obstacles rencontrés par les gendarmes détachés auprès des autres troupes.

Les limites de l'action des prévôts

Elles résultent d'abord de la faiblesse de leurs effectifs. Cent soixante hommes en Algérie (1833), 158 au Mexique (1867), 315 en Macédoine ou 264 en Indochine (1947) sont insuffisants – c'est un leitmotiv des rapports officiels – pour contrôler des milliers ou des dizaines de milliers de soldats (114 000 à l'armée d'Orient, à la fin de la Grande Guerre, et 90 000 en Indochine, en 1949). Et le facteur numérique pèse d'autant plus que la polyvalence de la prévôté peut freiner sa réactivité en matière de police judiciaire. En 1940, deux responsables d'unités prévôtales proposent de remédier à cette situation en organisant, soit une « brigade de recherche » spécialisée, soit une « gendarmerie du droit », auxiliaire de la justice aux armées et distincte de la « gendarmerie de combat », chargée du maintien de l'ordre et de la participation aux opérations⁽¹⁰⁾.

L'indulgence abusive ou la corruption de certains de ses membres réduisent, par ailleurs, l'efficacité de la prévôté. À Salonique, deux d'entre eux refusent de payer leur consommation, puis de contraindre deux autres militaires, qui proclament leur intention de « faire comme les



Prévôté base Mers el Kebir. Source : numéro 497, Musée de la Gendarmerie. Année probable 1967. Ce fanion a été remis au musée de la gendarmerie en 2016 par Monsieur Bernard Ballanger.

gendarmes » !⁽¹¹⁾ En Indochine, des prévôts participent au trafic de piastres, ferment les yeux sur un convoi de riz en échange d'une bouteille de cognac ou ne poussent pas les investigations contre des soldats brutaux qu'ils fréquentent quotidiennement. La formation insuffisante de certains jeunes gendarmes et leur faible expérience de la police judiciaire entravent également des enquêtes. Le commandant de la prévôté du Centre-Vietnam ignore-t-il les difficultés du recrutement ? En 1951, il n'hésite pas à réclamer une vraie sélection des prévôts, « investis d'une mission délicate [...]. Il nous faut des hommes solides, irréprochables et connaissant à fond le métier [...]. La gendarmerie se doit d'envoyer au corps expéditionnaire ce qu'elle a de meilleur ».

Dernier obstacle, et de taille, à l'action des prévôts : l'attitude des autres soldats, irrités par les pouvoirs policiers et judiciaires accordés à des militaires non combattants. Mutisme,

⁽⁹⁾ Pierre-Yves Le Quellec, *op. cit.*, p. 5 et 105.

⁽¹⁰⁾ Aziz Saït, *op. cit.*, p. 390.

⁽¹¹⁾ Isabelle Roy, *op. cit.*, p. 81.



Prévôté LIBAN, années 1978-1980. Source : numéro 478, Musée de la gendarmerie.

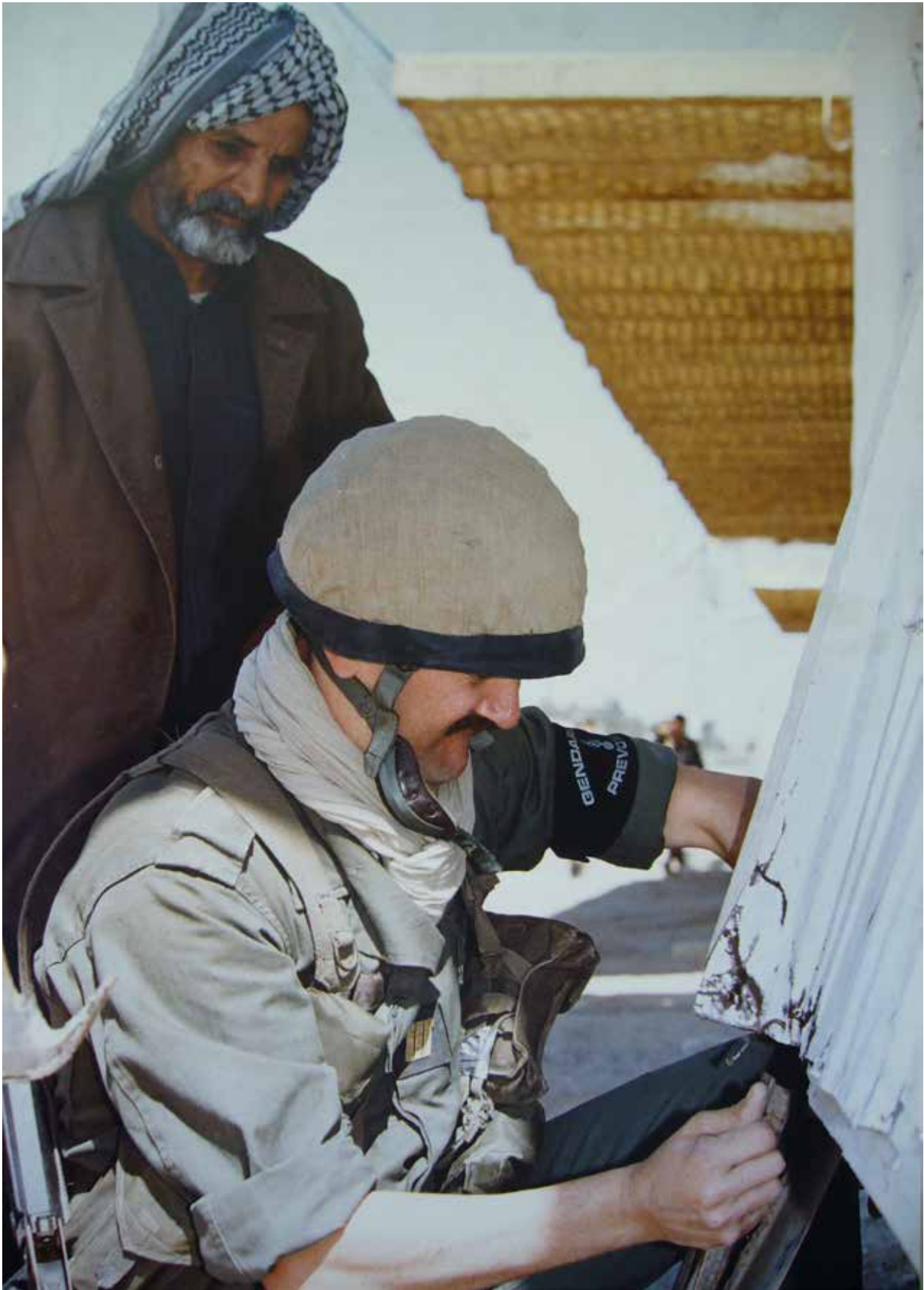
invectives et coups ne sont pas exceptionnels, tandis que la solidarité de certains officiers soude un peu plus l'unité face au verbalisateur. « Le rapport du Grand prévôt est sans pudeur ; c'est bien un rapport de gendarme », proteste un commandant des troupes d'Algérie, en 1833. Au Tonkin, en 1948, et alors qu'un gendarme colonial assiste un prévôtal dans son travail, le commandant d'un sous-secteur donne l'ordre « d'embêter ce petit merdeux qui enquête à Phong-Tho, afin qu'il n'obtienne aucun renseignement »⁽¹²⁾.

« Partie intégrante de l'armée », selon les termes de l'ordonnance de 1820, l'héritière de la maréchaussée n'est pas réglementairement destinée à être alignée sur les champs de bataille. C'est dire que son identité militaire ne peut pas être appréciée à l'aune du seul critère de la participation ou non au combat, considéré par d'autres soldats comme « le but final des armées », selon la célèbre formule du colonel

Ardant du Picq, en 1880. Si les actions des unités combattantes authentiques, mais intermittentes, de la gendarmerie contribuent à son identité militaire, elles ne la résument pas. Depuis plus de deux siècles, des gendarmes assument d'autres responsabilités dans la défense et la projection des forces, au cours des conflits comme pendant les périodes de paix. Grâce aux progrès de la recherche, ces multiples tâches sont de mieux en mieux connues, et notamment les missions de police militaire et les autres fonctions assumées par les prévôtal. Seule une analyse globale de ces divers engagements permettra de bien cerner l'évolution de la militarité spécifique de la gendarmerie⁽¹³⁾ et d'inscrire son étude dans le débat autour de la transcendance et de la construction de l'état militaire.

⁽¹²⁾ Pierre-Yves Le Quellec, *op. cit.*, p. 44 et 28.

⁽¹³⁾ Jean-Noël Luc, « Histoire d'une identité militaire particulière. La militarité de la gendarmerie française, de la Révolution au début du XXI^e siècle », in Édouard Ebel et Hervé Drévilion (dir.), *Symbolique, traditions et identités militaires*, Vincennes, SHD, à paraître en 2020.



Guerre du Golfe, prévôt contrôlant un magasin à Al-Salman, 1990. Collection Dupéroux.